

Arrêt

n° 129 612 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabye, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous travailliez au domicile d'[E.G.], frère du président, en tant que cuisinier depuis le 1er décembre 2010. Vous logiez dans sa propriété durant la semaine. Tous les vendredis soirs, vous avez pu observer

que des réunions étaient organisées par votre patron, en compagnie de 5 ou 6 autres personnes dont un ministre de culte. Vous avez également expliqué avoir été témoin au cours de ces années de travail de la méchanceté de votre patron. Il vous était notamment interdit de parler aux autres employés ainsi qu'à l'extérieur de ce qu'il se passe dans la maison. Le 6 décembre 2011, vous avez informé [E. G.] de votre intention de quitter votre travail. Ce dernier vous a proposé une augmentation que vous avez acceptée. Le 3 mai 2013, bien que cela soit formellement interdit, vous avez hébergé le chauffeur, Josué. Cette nuit-là, une de leur réunion secrète a eu lieu. Le lendemain, votre patron vous a accusé d'avoir hébergé Josué dans le but de les espionner pendant leur assemblée. Vous avez été roué de coups et vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé dans un centre de soins. Vous avez néanmoins repris votre travail. Le 17 juillet 2013, Josué a fait entrer un albinos dans la maison, sous ordre du patron. Durant cette nuit, vous avez observé le déroulement d'une nouvelle cérémonie, que vous qualifiez de « satanique », durant laquelle l'albinos a été tué. Le lendemain, le chauffeur vous a demandé où était l'albinos mais votre patron a surpris votre conversation et a tué Josué. Vous avez également été menacé de mort et contraint de rejoindre leur organisation. Vous avez été placé dans une pièce close, sans fenêtre, au milieu de la maison, afin de réfléchir. Le 20 juillet 2013, un garde du corps vous a aidé à vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Anhéo. Ce dernier vous a proposé son aide afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 23 juillet 2013, vous vous êtes rendu à Cotonou, où vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le 25 octobre 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 118 816 du 13 février 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général afin de procéder à une nouvelle audition portant sur certains points de votre récit (vos liens avec [E. G.], votre vie au domicile de celui-ci, les réunions organisées ainsi que les événements de juillet 2013). Vous avez été réentendu au Commissariat général le 18 mars 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (vu original), la copie d'un certificat médical, la copie d'une lettre manuscrite avec la copie du permis militaire de la personne l'ayant rédigée, une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) datée du 5 décembre 2012, un article internet sur [E. G.] datant du 21 octobre 2013, la copie d'un certificat médical au nom de votre mère daté du 2 octobre 2013, une copie de la carte d'identité de votre mère, un article internet sur [Er. G.] du 11 décembre 2012, une photo de votre patron (vu original) et un document de réponse Cedoca du 12 septembre 2012 sur la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez avoir travaillé pour [E. G.] qui vous aurait poussé à rejoindre son organisation satanique après que vous ayez été témoin de deux meurtres. En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre patron, frère du président (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 9). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Ainsi, vous expliquez avoir travaillé et vécu dans la résidence d'[E. G.] (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 5, 9). Il est vrai que vous avez pu fournir quelques informations sur cette personne, telles que son apparence physique, sa famille et sa profession (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 12, 13, 15, 16 ; audition du 18/03/2014, p. 7). Vous avez également décrit votre journée type en tant que cuisiner et donné certaines informations sur l'organisation des repas que vous étiez tenu de préparer pour la famille de votre patron (audition du 18/03/2014, pp. 7, 8 et 9). Si le Commissariat général ne peut exclure que vous ayez exercé la profession de cuisinier dans votre vie, il n'est pas contre pas convaincu par le fait que vous ayez été le cuisinier d'[E. G.]. En effet, les informations que vous donnez sur les instructions que vous receviez de votre patron pour l'organisation des repas journaliers et sur la façon dont vous procédez pour préparer ces repas, ne suffisent pas à établir que c'est bien pour [E. G.] que vous avez travaillé. D'ailleurs concernant ce dernier, le Commissariat général

constate que vos déclarations se sont limitées à des éléments dont on peut facilement avoir connaissance puisqu'il s'agit d'un personnage public (sa profession, sa famille, son physique). Par contre, lorsque le Commissariat général vous a demandé d'être plus précis sur la personne d'[E. G.] afin de s'assurer que vous avez bien été en contact rapproché avec ce dernier, vous n'avez pu le convaincre. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de son caractère, son comportement ou toute autre anecdote que vous auriez pu observer au cours de ces années passées à son service, vos propos sont restés évasifs et inconsistants (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 12 à 16). En effet, vous décrivez cet homme comme méchant et autoritaire (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 12), mais lorsqu'il vous a été demandé de citer des exemples, des faits concrets, vous vous limitez à dire qu'il est violent et qu'il frappe ses employés et ses voisins, sans pouvoir citer d'évènements précis (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 13). Le Commissariat général estime dès lors que vos déclarations sur [E. G.] portent sur des éléments dont il est facile de prendre connaissance puisqu'il s'agit d'un personnage public et que vous n'avez pu apporter les précisions attendues dans le chef d'une personne qui déclare avoir travaillé pour cet homme entre décembre 2010 et juillet 2013. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez travaillé comme cuisinier pour [E. G.].

Concernant les évènements proprement dit, les faits que vous décrivez sont à ce point vagues et dénués de sens qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, vous expliquez que votre patron aurait voulu que vous vous joigniez à leur organisation satanique après que vous l'ayez vu tuer un albinos lors d'une cérémonie (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 10, 11). Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez pu apporter que des explications très vagues sur les réunions tenues chez [E. G.], les participants et les rituels suivis lors de ces réunions (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 11, 18, 19 ; rapport d'audition du 18/03/2014, pp. 11 et 12). Vous décrivez ces cérémonies comme sataniques car « je crois que c'est une messe noire car quand on sacrifice un humain, comme l'albinos, ça ne fait aucun doute, c'est satanique » (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 19, rapport d'audition du 18/03/2014, pp. 11 et 12). Dès lors, il vous a été demandé de parler du déroulement de ces réunions mais vous n'apportez aucun détail indiquant que vous auriez un jour observé de tels faits. A ce propos, tout ce que vous avez pu rapporter est qu'il y avait des rituels suspects, sans pouvoir les décrire et qu'ils chantaient et dansaient (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 18, 19 ; rapport d'audition du 18/03/2014, pp. 11). Vous ignorez également quel était le but, l'objet de ces réunions (cf. rapport d'audition du 18/03/2014, p. 10). Selon vos déclarations, vous avez assisté à la première réunion « satanique » deux semaines après le début de votre travail, soit dès décembre 2010 et vous déclarez avoir vu ces réunions se tenir tous les vendredis durant vos années au service d'[E. G.]. Vous ajoutez que ces réunions se tenaient dans la cour et que votre chambre donnait dans cette cour (cf. rapport d'audition du 18/03/2014, p. 10). Partant, le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement assisté chaque semaine, depuis votre chambre et ce durant presque trois années, au déroulement de telles réunions, vous devriez être capable de donner plus de précisions. Vos déclarations très générales sur ces réunions « sataniques », à l'origine de vos problèmes au Togo, sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, concernant le sacrifice de l'albinos, vous n'avez nullement pu expliquer comment il serait mort et comment précisément s'est déroulé cette nuit. Vous dites que vous avez vu le corps inanimé, qu'il saignait, qu'il a été traîné et recouvert d'un drap blanc. Vous ignorez toutefois ce que les participants à la réunion ont fait exactement avec cet albinos et vous ignorez où son corps a été emmené (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 20 ; rapport d'audition du 18/03/2014, p. 13). Ensuite, vous ne pouvez expliquer de façon convaincante pour quelle raison [E. G.] aurait demandé à son chauffeur, Josué, d'aller chercher cet albinos s'il souhaite que les réunions reste secrètes. Confronté à cet élément, vous répondez ne pas savoir pourquoi [E. G.] aurait agi de la sorte et ajouter que le chauffeur a fait son travail (cf. rapport d'audition du 18/03/2014, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'[E. G.] implique son chauffeur dans la disparition de l'albinos s'il souhaite que ses agissements lors des réunions sataniques soient gardés secrèts. Cette incohérence remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à la mise à mort de l'albinos durant la nuit du 17 au 18 juillet 2013, évènement déclencheur de votre fuite du Togo.

Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, alors que vous êtes surpris en pleine conversation avec le chauffeur au sujet de cet albinos, votre patron décide de tuer Josué alors que vous, vous auriez été seulement contraint à rejoindre leur association (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 10, 11). Invité à expliquer pourquoi vous deviez devenir membre de cette organisation, vous expliquez que vous avez assisté à plusieurs faits graves, le sacrifice de l'albinos et l'assassinat du chauffeur, et que dès lors vous avoir au sein de l'organisation était la seule façon de vous récupérer définitivement et de vous faire taire (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 22, 23 ; rapport d'audition

du 18/03/2014, p. 12). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par cette réponse et considère qu'il est totalement incohérent qu'[E. G.] tue son chauffeur qui n'a fait que demander si vous saviez où se trouvait l'albinos et vous laissez par contre en vie en vous autorisant en plus à entrer dans son organisation satanique secrète alors que vous avez assisté à l'assassinat de l'albinos et du chauffeur. Ce dernier élément achève de décrédibiliser les faits à la base de votre demande d'asile.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez travaillé pour [E. G.], que vous ayez assisté à des réunions sataniques et que vous ayez été persécuté par [E. G.] pour le seul motif que ce dernier vous demande d'entrer dans son organisation satanique. Dès lors que les événements à l'origine de votre fuite du Togo sont remis en cause, il en va de même des événements survenus après votre départ du Togo et que vous évoquez comme étant les suites de vos problèmes, à savoir l'agression de votre mère en présence de votre fils par trois gardes du corps d'[E. G.] (cf. rapport d'audition du 18/03/2014, p. 5).

Dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers et lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez invoqué une crainte liée à un éventuel rapatriement au Togo en tant que demandeur d'asile débouté. A cette fin, vous déposez une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012 (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n° 1). Vous déposez ce document afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales en cas de retour du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique (audition du 18 mars 2014, p. 4). Toutefois, le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité) ; ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (voir informations objectives à notre disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif - COI Focus Togo, « Demandeurs d'asile déboutés » du 13 février 2014). Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionnent pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contacté sur cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales. En conséquence, la production de cette attestation de la LTDH n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer votre crainte en cas de retour du fait que vous seriez un demandeur d'asile débouté. De même, lors de votre audition du 18 mars 2014, vous n'apportez aucun élément de nature à étayer votre crainte d'être arrêté au Togo pour le seul motif d'avoir demandé l'asile en Belgique. Vous déclarez être certain que vous seriez arrêté en cas de retour au Togo et pour attester de cela vous dites que cela est arrivé à certains de vos compatriotes. Interrogé sur ce dernier élément, vous évoquez les noms de deux Togolais qui auraient été arrêtés à leur retour au Togo et emprisonnés pour avoir demandé l'asile en Belgique. Cependant, interrogé pour obtenir plus de précisions sur ces deux cas, vous déclarez ne pas savoir quand ces deux hommes auraient été arrêtés et vous ignorez leur sort actuel (cf. rapport d'audition du 18 mars 2014, pp. 4 et 5). Relevons encore que vous n'avez jamais été actif en politique, que ce soit au Togo ou en Belgique, et que personne dans votre famille n'a été actif politiquement au Togo (cf. rapport d'audition du 18 mars 2014, p. 3). Partant, sur base de ses informations objectives, de vos déclarations et de votre profil, le Commissariat général estime que votre crainte en tant que demandeur d'asile débouté n'est pas fondée.

Finalement, afin d'appuyer vos dires vous déposer plusieurs documents. Tout d'abord, vous présentez une lettre de témoignage émanant du garde du corps qui vous aurait aidé à vous évader (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°3). Ce dernier expose les faits tels que vous les avez décrits, faits largement remis en cause par la présente décision. D'ailleurs, cette personne reste très générale, et n'apporte aucun détail sur ces événements, votre patron commun ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus ce témoignage est en contradiction avec la copie du permis militaire déposé (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°4). En effet, bien que l'auteur de cette lettre écrit travailler en tant que garde du corps pour [E. G.], le permis militaire mentionne qu'il était affecté à la gendarmerie. Vous remettez également un certificat médical daté du 4 mai 2013 attestant de lésions sur votre corps (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°2). Relevons que le médecin se contente de dire que vous « affirmez » avoir été agressé. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet

de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'identité ne tend qu'à attester de votre nationalité et identité (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°1), éléments nullement remis en cause par la présente analyse.

Vous remettez également un article portant sur [E. G.] datant du 21 octobre 2013 (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n°2). Cet article relate un différend existant entre [E. G.] et un homme qui lui a acheté des terrains. Cela ne vous concerne nullement. Ce document ne peut dès lors modifier le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical au nom de votre mère (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n°3), il atteste des lésions ou séquelles avec lesquelles votre mère s'est présentée au Centre Hospitalier Universitaire le 2 octobre 2013 après avoir été agressée. Ce certificat ne mentionne toutefois aucune information quant aux circonstances dans lesquelles cette agression aurait eu lieu. Il n'est dès lors pas possible de faire un lien entre les blessures observées chez votre mère et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. La copie de la carte d'identité de votre mère (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n°4) concerne l'identité de cette dernière, élément non contesté dans la présente décision. Ensuite, vous présentez un article internet portant sur Ernest Gnassingbé et la maladie (démence) dont plusieurs membres de la famille Gnassingbé seraient atteints, parmi lesquels [E. G.] (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n°5). Cet article ne vous concerne pas, ni les faits que vous avez invoqués. Partant, cet article ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vous présentez également une photo qui, selon vos déclarations, elle celle d'[E. G.] (voir farde Documents, pièce n°6). Selon vos dires, c'est ce dernier qui vous a remis en personne cette photo. Toutefois, cela ne prouve nullement que vous ayez vécu les faits mentionnés dans votre demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général pour les raisons développées ci-dessus. Finalement, votre avocate a déposé en fin d'audition un document de réponse Cedoca daté du 12 septembre 2012 et portant sur la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés (voir farde Documents après annulation CCE, pièce n°7). D'une part, ce document ne permet nullement d'établir que vous seriez arrêté à votre retour au Togo pour le seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique et d'autre part, le Commissariat général dispose de nouvelles informations objectives récentes (voir farde Information des pays après annulation CCE, Coi Focus Togo, « Demandeurs d'asile déboutés » du 13 février 2014), développées ci-dessus, attestant de l'absence de crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de documents médicaux relatifs à la mère et au fils du requérant, qui ont fait l'objet d'une agression en Guinée des suites des problèmes du requérant lui-même, ainsi qu'une copie d'un acte de naissance du fils du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève un manque de consistance dans les déclarations du requérant ainsi que des méconnaissances et des incohérences dans son récit d'asile. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant, à le poursuivre. À l'audience, la partie requérante en convient et sollicite expressément l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble des arguments de la motivation de la décision attaquée mettant en cause la crédibilité du récit d'asile, arguments qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance. Ainsi, les arguments relatifs à la méconnaissance de la personnalité d'É. G., le patron du requérant en raison de propos évasifs et inconsistants du requérant à son sujet, ne sont pas établis au vu des déclarations figurant au dossier administratif ; le Conseil estime encore non-pertinents les arguments de la décision entreprise faisant reproche au requérant de l'incohérence de l'attitude de son patron à son endroit ou par rapport à son chauffeur. Par ailleurs, la profession du requérant est établie et le contexte général des événements rapportés est plausible au vu des informations figurant au dossier. Partant, le risque réel d'atteintes graves émanant du patron du requérant est établi à suffisance. En l'espèce, vu le profil dudit patron et sa proximité avec les autorités togolaises, il y a lieu de considérer par ailleurs que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.3 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4 Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.5 Le Conseil relève enfin qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à son appréciation.

6.6 Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante a établi qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS